



Publiée le 13 juillet 2022

**DÉCISION du MAIRE N°22-47**

**Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATIFS À TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE DES ANCIENS MARINS et MARINS ANCIENS COMBATTANTS D'ORTHEZ ET SA RÉGION »**

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 6 juillet 2016 fixant les tarifs d'occupation des locaux communaux,

**Considérant** la demande de l'association « Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants d'Orthez et sa Région », déclarée en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le n°W643002971, dont le siège social est situé, sis 20 impasse du Sablar à Orthez, représentée par son Président, Monsieur Raymond COISY, d'obtenir le prêt d'un local communal afin de lui permettre d'exercer une activité conforme à celle indiquée dans ses statuts,

**Considérant** le souhait de la municipalité de favoriser la vie associative locale, notamment par le prêt de locaux mutualisés (dans la limite de ses possibilités),

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer une convention de mise à disposition de locaux communaux avec l'association « Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants d'Orthez et sa Région », qui l'accepte, en application des dispositions ci-après, une salle de réunion mutualisée à la Maison Gascoin, d'une surface de 28 m<sup>2</sup>, afin d'y pratiquer une activité conforme à celle prévue par ses statuts.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La convention est établie **jusqu'au 31 décembre 2022**. Elle prendra effet dès sa signature. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le prêt de ces locaux est consenti à titre gracieux.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Les conditions de cette mise à disposition peuvent évoluer en fonction des consignes sanitaires (fermeture de l'équipement, couvre-feu...).

**Article 5<sup>ème</sup>** : Cette décision sera appliquée par Madame la Directrice Générale de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et par Monsieur l'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques. Elle sera affichée dans les locaux de la Mairie.

Fait à ORTHEZ, le 8 juillet 2022

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

